

Accord du 11 février 2021 relatif aux salaires minima conventionnels

Le présent accord a pour objet de fixer les salaires minima conventionnels applicables aux salariés des entreprises relevant de la Convention collective des entreprises de la filière sports-loisirs.

Article 1 - salaires mensuels minima conventionnels

Les salaires minima conventionnels de la branche, définis pour un temps de travail égal à la durée légale du travail sont augmentés conformément au tableau ci-dessous :

Coefficients et statuts		Minima conventionnels mensuels	Pourcentage d'augmentation par rapport à l'accord de 2019
Employés	130	1554,58	Smic
	140	1557,53	2,20%
	150	1562,64	2,20%
	160	1569,79	2,20%
	170	1600,00	2,04%
	175*	1601,00	-
	180	1602,00	2,04%
	185*	1603,00	-
	190	1606,86	1,70%
	200	1618,49	1,60%
Agents de maîtrise	220	1728,22	1,60%
	240	1773,94	1,60%
	250	1832,86	1,60%
	280	1943,61	1,60%
Cadres	320	2207,77	1,60%

	350	2319,53	1,60%
	380	2467,86	1,60%
	390	2569,46	1,60%
	420	2731,01	1,60%
	450	2976,88	1,60%
	500	3187,19	1,60%
	550	3420,87	1,60%

* Coefficients spécifiques au secteur des véhicules de loisirs

Article 2 – égalité de rémunération entre les femmes et les hommes

L'examen du rapport de branche et des données portant sur la situation des femmes et des hommes par coefficient ne révèle pas d'écart de rémunération entre les femmes et les hommes.

Les signataires conviennent néanmoins de rappeler aux entreprises qu'il leur appartient de corriger les écarts de rémunération qu'elles pourraient éventuellement constater entre leurs salariés femmes et hommes.

Article 3 – Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Il n'est pas prévu de disposition spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 - dispositions finales

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Il sera déposé auprès des services du ministre chargé du travail et remis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Les parties signataires conviennent de demander au ministère chargé du travail l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 11 février 2021

SIGNATAIRES

Union sport & cycle
33 rue Nungesser et Coli - 75016 PARIS

Fédération des Syndicats, Commerce,
Service et Force de vente CFTC
34, Quai de la Loire - 75019 PARIS

Fédération Nationale des Distributeurs
de Véhicules de Loisirs (DICA)
Parc Innolin 5, rue du Golf – 33700 MERIGNAC

Fédération du Commerce et des Services
UNSA
21 Rue Jules Ferry - 93177 Bagnolet

Fédération des Personnels du Commerce,
de la Distribution et des Services CGT
Case 425 – 93514 MONTREUIL CEDEX